

Arrêt

n° 226 105 du 13 septembre 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine bamileke et de religion protestante, non pratiquant. Vous êtes né le 16 juillet 1982 à Baham. Vous vivez à Douala chez votre soeur depuis 1995-1996 et, en 2000, vous y résidez seul. Puis, en 2011, vous vous installez avec votre petite soeur, et ensuite aussi, avec votre frère et la mère de vos enfants. Vous êtes célibataire et avez quatre enfants, issus de votre relation coutumière avec [M.-J.M.T] que vous entretenez depuis mai 2011.

En 2010, vous entamez des activités de formateur au sein de l'Action Sociale Contre la Pauvreté. Aussi, vous travaillez dans un garage jusqu'à la fin de l'année 2011. Ensuite, vous vous mettez à votre compte et faites du commerce de voitures d'occasion et brocante. Vous êtes également propriétaire de véhicules de transports et de laveries automobiles. Vous vendez votre garage en 2013.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Vous êtes homosexuel et entretenez trois relations avec des hommes au Cameroun.

Ainsi, vous entretenez une relation avec Monsieur [N.], un de vos anciens professeurs, de 2002 à 2006.

En 2008, vous entamez une relation avec [Na.] avec qui vous êtes toujours en contact actuellement.

En 2010, vous demandez à un apprenti au garage, [C.], s'il a une copine et lui donnez de l'argent pour qu'il vous téléphone. Il porte plainte auprès de votre patron en disant que vous lui avez fait des avances.

Suite à cet événement, vous vous rapprochez d'un de vos clients, [E.S.F.], et au bout d'un mois, vous débutez une relation amoureuse avec lui.

Au mois de juillet 2016, vous effectuez une demande de visa pour la Belgique mais ne voyagez pas.

Au mois de mars 2017, vous vous rendez en Europe. Vous séjournez en Autriche après être passé par la France et la Belgique. Au bout d'un mois, vous retournez au Cameroun.

Le 17 juillet 2017, alors que vous embrassez votre partenaire [E.] pour lui dire au revoir et que celui-ci s'en va, plusieurs personnes dissimulées vous accostent, vous insultent et vous passent à tabac. Deux hommes passent à moto et vous êtes emmené au poste de police où vous êtes détenu. Votre compagnon [E.] négocie votre libération.

Vous quittez le Cameroun le 23 septembre 2017 muni d'un faux passeport. Vous introduisez une demande de protection internationale le 4 octobre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas à l'orientation sexuelle que vous alléguiez.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, vous situez la compréhension de votre attirance pour les hommes quand vous étiez « trop petit » (entretien personnel, 16.10.2018, p. 9). Interrogé à ce sujet, vous déclarez avoir compris cette attirance car vous ne ressentiez rien pour les femmes (idem). Encouragé à plusieurs reprises à poursuivre sur les choses qui vous ont fait comprendre que les filles ne vous intéressaient pas et que vous étiez attiré par les garçons, vous parlez de jeux, vers l'âge de treize ans, dans lesquels vous deviez vous cacher et choisir une femme, que vous ne vouliez pas cela, que cela vous mettait mal à l'aise et que vous ne sentiez absolument rien avec les femmes (entretien personnel, 16.10.2018, p. 9-10). Encore amené à parler d'autres souvenirs de cette période, vous répondez par la négative et évoquez alors vos dix-huit ans, quand chacun doit inviter sa copine aux fêtes de fin d'année, sans apporter de consistance à vos propos (entretien personnel, 16.10.2018, p. 9). A nouveau, il vous est demandé de parler des souvenirs de votre adolescence qui vous ont fait comprendre que vous étiez différent de vos camarades, ce à quoi vous répondez aller puiser de l'eau avec les filles et faire le jeu « rien qu'avec les filles » (entretien personnel, 16.10.2018, p. 9). Le Commissariat général insiste encore pour comprendre comment vous vous êtes rendu compte de votre attirance pour les garçons et vous mentionnez que vos amis vous présentaient des copines que vous refusiez (idem). Poussé à relater la première situation qui vous a conduit à comprendre que vous étiez différent, vous dites avoir été enfermé dans la maison avec une fille mais n'avoir pas eu d'érection (ibidem). Vous êtes ainsi incapable de faire part d'éléments où vous avez compris votre attirance pour les garçons et vous bornez seulement à répéter ne pas vouloir des filles. Dans la même perspective, invité à exprimer vos pensées à la compréhension de votre attirance pour les hommes, vous dites seulement vous sentir mal à l'aise et être bien gêné (entretien personnel, 16.10.2018, p. 10).

Alors que vous êtes questionné sur la découverte de votre attirance pour les garçons à plus d'une dizaine de reprises, il ne transparait nullement dans l'ensemble de votre discours la moindre réflexion que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui découvre son homosexualité. Vous n'êtes pas davantage capable de relater des situations concrètes de votre enfance ou votre adolescence relatives à la prétendue découverte de votre orientation sexuelle alléguée. Vous vous limitez en effet à dire que vous n'étiez pas attiré par les filles, sans davantage conférer de consistance à vos propos.

En outre, interrogé sur des endroits de rencontre pour les homosexuels à Douala, vous citez tout au plus le « Chi Night Club », fermé par la police, et affirmez qu'il n'y a pas d'autres endroits pour les homosexuels à Douala, Yaoundé ou encore Limbé ou Kribi, où vous déclarez vous être rendu avec votre prétendu compagnon [E.] (entretien personnel, 16.10.2018, p. 11). Pourtant, de tels lieux existent bel et bien (voir COI focus joint au dossier). En admettant que vous n'ayez jamais fréquenté de tels endroits, il semble peu crédible que vous n'en ayez même pas eu connaissance.

Ensuite, vous citez Maître [A.K.] et Maître [M.T] (entretien personnel 16.10.2018, p. 11). A ce sujet, vous dites qu'« [A.K.] a son association pour les homosexuels à Yaoundé, mais à Douala, [on] n'entend pas parler de ça » (idem). Invité à citer le nom de cette association, vous affirmez : « c'est pas Sidasol, c'est un truc qu'elle a créé pour le sida » (ibidem). De la même manière, vous citez l'association CAMFAIDS de [M.T.] (entretien personnel, 16.10.2018, p. 11). Déjà, le Commissariat général relève vos propos peu étayés sur l'action des Maîtres [K.] et [T.] Si, effectivement, [A.K.] oeuvre avec l'association Sid'Ado [et non Sidasol], c'est pour son association ADEFHO [Association pour la défense des droits des Homosexuels], qu'elle est plus particulièrement connue du milieu homosexuel (voir COI focus joint au dossier). Il est peu vraisemblable que vous ne le sachiez pas si vous vivez votre homosexualité à Douala. Cela est d'autant plus vrai que vous déclarez avoir fait appel à [A.K.] pour votre défense lors des événements allégués en 2017 (entretien personnel, 16.10.2018, p. 11). De la même manière, invité à expliquer les cas défendus par les avocats dont vous mentionnez le nom, Maître [K.] et Maître [T.], vous dites ne pas « pouvoir trop donner » [d'informations] car vous étiez à Douala où les médias en parlent moins qu'à Yaoundé (entretien personnel, 16.10.2018, p. 11). A la question de savoir si des cas d'homosexuels ont été médiatisés, vous parlez d'un certain tata [A.] qui portait des vêtements de femme et a été déféré en prison ou encore d'un dénommé [F.] qui, « d'après ce que [vous entendiez] », « c'est quelqu'un qui l'a dénoncé » (idem). Vos propos laconiques sont encore bien trop faibles pour croire à un réel intérêt de votre part pour le milieu homosexuel.

Deuxièmement, vos propos concernant vos prétendues relations homosexuelles n'ont pas davantage convaincu le Commissariat général de leur réalité.

En ce qui concerne votre soi-disant **première relation homosexuelle avec un certain « Monsieur [N.] »**, le Commissariat général souligne déjà que vous n'êtes pas en mesure de fournir son nom complet

alors que vous déclarez avoir eu une relation de quatre ans, de 2002 à 2006, avec cet homme (entretien personnel, 14.09.2018, p. 16), ce qui jette déjà une lourde hypothèque sur ladite relation.

En outre, en ce qui concerne le début de votre prétendue relation, vos propos manquent encore de crédibilité. En effet, interrogé à ce sujet, vous dites qu'il habitait près de chez vous et qu'il venait vous dire « c'est là que tu habites ? », « tu es seul, sans copine » (entretien personnel, 14.09.2018, p. 16). La question de savoir comment vous avez débuté votre relation amoureuse vous est encore posée, mais vos propos demeurent inconsistants : « C'est lui qui me dit ça dans la maison, j'ai répondu, j'étais dans la maison, je n'avais pas peur, je dis que moi, c'est pareil, je suis en train de t'admirer, c'est comme ça qu'on a commencé » (idem). Encore prié d'évoquer la révélation de votre attirance, vous répondez qu'il s'est assis à côté de vous et vous a dit : « vraiment, tu es beau, tout et tout, depuis que je vous enseignais là-bas, tu m'avais toujours marqué, tu étais tout différent », que « c'était un peu comme ça » (ibidem). Aussi, encore invité à vous exprimer sur le début de cette prétendue première relation lors de la seconde audition, vous ne conférez, de même, aucun vécu ni aucune consistance à vos déclarations : « Vu que j'étais là dans une grande maison, il disait que je n'avais pas de copine, je disais que je n'aimais pas les femmes, il venait dans la maison, c'est comme ça que tout a commencé » (entretien personnel, 16.10.2018, p. 3). A vous entendre, cette première relation se serait déroulée de manière naturelle et sans aucune difficulté. Au vu de la situation sociale et pénale des homosexuels au Cameroun, vos propos exempts de tout sentiment de vécu, ne traduisent pas une réelle réflexion de votre part à l'entame de votre première relation homosexuelle.

De plus, vous ne savez pas s'il a eu d'autres partenaires avant vous et expliquez cela par le fait que c'était vous « qui étiez là pour décrire, mais lui ne décrivait pas grand-chose » (entretien personnel, 16.10.2018, p. 3-4). Dans un contexte d'homophobie prévalant au Cameroun, il est raisonnable d'attendre de partenaires vivant une relation de longue durée qu'ils se soient confiés davantage sur leur vécu. Ceci est d'autant plus vrai que, pour vous, il s'agissait de votre première relation et que vous vous fréquentez très régulièrement (vous dites à ce sujet que vous ne pouviez pas faire deux jours sans vous voir, idem).

Enfin, amené à faire part de moments importants durant cette relation avec Monsieur [N.], vous vous contentez de propos laconiques : « Je vous dirais que tout était bon, c'est après, à partir de la maladie et les autres partenaires, je comprends que j'étais dans l'obscurité totale » (entretien personnel, 16.10.2018, p. 4). Dans la même perspective, invité à parler de l'évolution de votre relation au cours des quatre ans passés ensemble, vous dites que « c'était la même chose » et qu'avec le temps, vous avez compris qu'il profitait de vos paroles (idem). L'inconsistance manifeste de vos propos ne permet nullement de croire à la relation que vous invoquez avec un certain Monsieur [N.].

L'ensemble de ces éléments empêche le Commissariat général de tenir pour établie la relation homosexuelle que vous dites avoir nourrie avec Monsieur [N.].

Ensuite, vous prétendez avoir entretenu une **relation homosexuelle avec un dénommé [Na.] dès 2008**. Pourtant, à ce sujet encore, le Commissariat général ne peut que constater l'absence de crédibilité de vos propos.

En effet, déjà, alors que vous connaissez « [Na. » depuis 2008 et soutenez être toujours en contact avec lui, vous ne connaissez pas son nom complet ni même son vrai nom (entretien personnel, 14.09.2018, p. 4). Etant donné la durée et la nature de votre relation alléguée avec cette personne, il est peu crédible que vous ne connaissiez pas son identité.

En outre, la description que vous en faites ne permet nullement de croire à la relation que vous invoquez avec cet homme tant elle est inconsistante. Ainsi, vous dites que c'est quelqu'un de « pas si calme », qui vous a appris beaucoup de choses et que son seul défaut est de ne pas être prudent (entretien personnel, 14.09.2018, p. 14). Encouragé à expliquer ce que [N.] vous a appris, vous tenez des propos laconiques, mentionnant qu'il vous a appris et soutenu moralement dans la vie amoureuse homme-homme, qu'il vous a fait comprendre que l'homosexualité n'était pas limitée à la sexualité (idem). Vos déclarations à son sujet sont encore bien trop dépourvues de vécu pour y croire. D'autant plus qu'invité à dire ce que vous faisiez ensemble quand vous vous voyez, vous vous contentez de dire : « quand on se voit à la maison, on fait que s'embrasser » (entretien personnel, 14.09.2018, p. 15). Amené à expliquer dès lors s'il s'agissait d'une relation plutôt physique et ce que vous faisiez ensemble à part avoir des rapports sexuels, vous affirmez : « Non, on n'a pas autre chose ensemble, mais sinon, la relation, c'est bien » (idem). Vos propos contredisent ainsi ici vos précédentes déclarations selon

lesquelles cet homme vous a fait découvrir un autre aspect que la sexualité dans un couple homosexuel.

De surcroît, poussé à plusieurs reprises à détailler vos activités communes, vous finissez, ensuite, par dire faire du sport dans un groupe de « santé pour tous » le dimanche (ibidem). A ce propos, le Commissariat général relève que vous aviez indiqué ne rien faire avec [Na.] et réitère alors sa question de savoir si vous aviez des activités avec lui, ce à quoi vous répondez très brièvement : « Il n'y a que le sport » (ibidem). A nouveau, vos propos vagues et imprécis ne traduisent nullement du caractère vécu de cette relation longue de plusieurs années.

De même, à la question de savoir de quoi vous parliez ensemble, vous dites parler de vos relations de longue durée, et invité à poursuivre pour plus de détails, vous vous contentez de dire : « on se dit – tu me manques -, tout ça » (ibidem). Alors que vous avez l'opportunité de vous exprimer à de nombreuses reprises sur votre prétendue relation avec [N.], que vous affirmez connaître depuis dix ans, vos propos sont d'une telle inconsistance qu'ils ne permettent nullement d'y croire.

Le constat est identique s'agissant du début de votre relation alléguée. Vous expliquez que vous vous connaissiez déjà car vous étiez du même quartier et que cela a débuté à une nuit de veillée (entretien personnel, 14.09.2018, p. 15). A la question de savoir comment le rapprochement s'est fait entre vous, vous dites d'abord que vous vous êtes assis côte à côte, avez commencé à « parler, sympathiser, tout ça », sans plus (ibidem). Le Commissariat général insiste encore pour comprendre comment la relation est devenue plus intime mais vous restez vague : « Cette même nuit on s'est dit ça, on causait, on se taquinait, on touchait, tu envoyais la main, tu touchais le pied de l'autre, tes mains sont - mous -, on se cognait, on se cognait et bien après, j'ai dit qu'on aille chez moi, il faisait froid, on était assis au salon, on a continué à jouer pour finir le même soir, on s'est embrassé » (ibidem). Encore poussé à expliquer comment vous avez su que le contact passait suffisamment entre vous pour révéler vos sentiments, vous n'êtes guère plus loquace et dites simplement avoir « directement ressenti en [vous] que ça pouvait aller », que vous vous touchiez et que ça ne le surprenait pas trop (ibidem). A vous entendre, une fois encore, le début de cette relation s'est passé de manière naturelle et sans aucune difficulté. La situation que vous décrivez est d'autant moins crédible que vous affirmez ne pas savoir qu'il pouvait ressentir une attirance pour les hommes (ibidem).

L'ensemble de ces éléments empêche par conséquent de croire à la réalité de votre relation avec [Na.].

Enfin, vos déclarations sur **la relation que vous alléguiez avec [E.S.F]** n'ont pas non plus convaincu le Commissariat général de la réalité de celle-ci.

Vous vous avérez à nouveau incapable de faire part du caractère vécu de votre relation. En effet, interrogé sur vos activités communes à trois reprises, vous expliquez être son technicien, que c'est lui qui vous a fait entrer dans le transport, et vous fréquenter si vous avez un malheur (entretien personnel, 16.10.2018, p. 6). Vous n'êtes en mesure de mentionner aucune activité précise vécue avec votre soi-disant partenaire. A la question de savoir quel souvenir vous gardez de cette relation, vous répondez laconiquement : « de très bons souvenirs » (idem). Encouragé à vous exprimer davantage sur le sujet à plusieurs reprises, vos propos ne convainquent pas tant ils demeurent superficiels. Vous dites ainsi sortir prendre des pots après le travail ou voyager ensemble à Limbé, Kribi ou Yaoundé, sans que toutefois vos paroles puissent convaincre de la nature intime de cette relation (idem, entretien personnel, 14.09.2018, p. 12). En effet, lors du premier entretien, amené à relater votre meilleur souvenir, vous indiquez uniquement qu'il vous a rendu visite en prison et vous en a sorti (entretien personnel, 14.09.2018, p. 12). Poussé à en dire plus sur les moments que vous avez passés avec [E.], vous vous limitez à des propos vagues : « Il y en a vraiment, on a bien passé des bons moments. Il m'a sauvé d'un peu les problèmes, on a eu des bons moment, on s'amusait vraiment bien, lui-même a été d'accord qu'on ait un endroit pour qu'on se voit tranquillement, ça a été un très bon pas » (entretien personnel, 14.09.2018, p. 13). Encouragé à citer des moments particuliers, vous demeurez bref : « Nos moments amoureux, ce qu'on a passé ensemble » (idem). Votre avocat intervient alors pour vous expliquer plus précisément la question, mais vos propos vagues et généraux, à savoir que vous alliez manger du mouton dans les restaurants et vous rendiez à Limbé, ne permettent pas de convaincre davantage du caractère intime de la relation que vous invoquez (idem). Alors que le Commissariat général vous encourage encore lors du second entretien à évoquer le souvenir particulier de l'un de vos voyages, vous parlez d'un accident de voiture que vous avez failli faire (entretien personnel, 16.10.2018, p. 7). Poussé à revenir sur des souvenirs plus agréables, vous indiquez seulement un concert dans un hôtel de Limbé dont vous ne vous rappelez pas le nom, sans plus (idem). Alors que vous êtes invité à

faire part à de très nombreuses reprises de moments vécus au cours de votre prétendue relation de sept ans avec [E.], l'on ne peut que constater que vos déclarations concernant cette relation sont bien trop insuffisantes et inconsistantes pour conclure à l'étroitesse de celle-ci.

En outre, alors qu'il vous est demandé à plusieurs reprises de relater comment votre relation a démarré, vos déclarations sont encore vagues et trop peu détaillées pour y croire. Ainsi, lors du premier entretien, invité à plus de cinq reprises à relater le début de votre relation amoureuse avec [E.], vous tenez des propos extrêmement vagues qui ne rendent pas compte de la réalité d'un vécu. Vous expliquez dans des termes généraux que « d'après vos analyses », il vous a abordé suite à la plainte portée contre vous par [C.], qu'il vous invitait à boire un verre et qu'un jour, alors qu'il déposait en voiture, il vous a dit qu'il voulait sortir avec vous, mais que vous n'y avez pas cru et avez ri (entretien personnel, 14.09.2018, p. 11). A la question de savoir dans quel contexte a eu lieu votre premier baiser, vous répondez de manière tout à fait inconsistante : « Le jour-là où il m'a dit que je lui plaisais, j'ai dit moi-même non non. Après au moins un mois, on a commencé un peu à s'embrasser un peu debout au garage en soirée quand le garage est fermé » (idem). Quant à savoir ce qui s'est passé entre vous durant ce mois écoulé, entre les aveux d'[E.] et votre premier baiser, vous mentionnez simplement qu'il vous payait le soir pour vous voir, sans plus (entretien personnel, 14.09.2018, p. 12). Aussi, lors du second entretien, amené à en dire plus sur la manière dont les choses se passent après plusieurs rencontres avec [É.], vous dites qu'il répétait la même chose, qu'il a déposé sa main sur vous et vous expliquez : « j'ai accepté de sortir avec lui, mais pas répondre - oui, j'accepte -, je n'acceptais pas avant qu'il me touche » (entretien personnel, 16.10.2018, p. 5). A deux reprises, le Commissariat général vous demande encore de raconter comment vous acceptez de sortir avec [É.], mais vos propos demeurent peu étayés. Vous finissez par dire voir qu'il voulait vraiment, qu'il voulait vous toucher et vous être alors dit : « laisse qu'il me touche », sans davantage conférer un sentiment de vécu à vos déclarations (idem). Enfin, à la question de savoir dans quel contexte vous échangez votre premier baiser, vos propos ne reflètent à nouveau aucun vécu. Questionné à trois reprises à ce sujet, vous dites que c'était dans la voiture, qu'il a insisté pour que vous soyez ensemble mais que vous avez refusé, et quand vous avez vu « comment il s'est approché en [vous] embrassant », vous avez laissé (idem). Vos déclarations inconsistantes et dépourvues de vécu, et ce malgré les nombreuses invitations qui vous sont formulées à évoquer le sujet, empêchent encore de croire à la naissance de cette relation que vous alléguiez avec [É.].

Dans la même perspective, invité à relater vos discussions avec [É.] au sujet des difficultés à être homosexuel au Cameroun, si vous dites avoir parlé de ça « plus tard », vous vous limitez à dire : « on se dit – qu'est-ce qu'on fait comme ça, si quelqu'un nous voit, c'est les problèmes » (entretien personnel, 16.10.2018, p. 6). Amené à en dire plus, vous mentionnez seulement savoir que c'est interdit et vous cachez en louant un studio pour vous voir, sans toutefois conférer davantage de consistance ou de vécu à vos déclarations. Cela affecte encore négativement la crédibilité de la relation que vous alléguiez avec [É.].

De surcroît, invité à décrire [E.], vous répondez qu'il a un « bon comportement » (entretien personnel, 16.10.2018, p. 7). A la question de savoir quels sont ses qualités et ses défauts, vous vous contentez de dire laconiquement qu'il est à l'écoute et « résout tout » quand on lui demande de l'aide (idem). Vous êtes encore interrogé sur ce qui vous plaisait chez [E.], ce à quoi vous répondez que c'est « sa prudence » et « sa façon de faire » et ajoutez qu'« à part la prudence, tout est ok » (entretien personnel, 16.10.2018, p. 8). Le Commissariat général insiste alors à savoir ce qui vous plaisait à part la prudence. Vous vous contentez alors de dire : « Au pays, il faut d'abord être prudent, c'est d'abord ça qui peut maintenir toute relation, pour ne pas mettre votre vie en danger, après la prudence, qu'est ce qui me plaît, c'est ça, la façon de se comporter » et invité à poursuivre sur son comportement, vous ne faites qu'ajouter qu'il a « un comportement génial » et qu'il est là si on a besoin d'aide (idem). Vos propos vagues et généraux ne reflètent d'aucune façon l'étroitesse de la relation que vous invoquez avec [E.] de 2010 à votre départ du pays en 2017.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que ni votre orientation sexuelle ni vos relations homosexuelles alléguées ne sont établies. Partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, directement liés à votre orientation sexuelle, ne sont pas davantage crédibles.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent par ailleurs nullement de renverser le sens de la présente décision.

La copie de votre acte de naissance et de votre permis de conduire permettent d'attester, tout au plus, de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Les actes de naissance de vos enfants, n'apportent aucun éclaircissement quant aux faits que vous alléguiez et constituent, tout au plus, un élément attestant votre lien de parenté.

Vos documents de voyage, à savoir un visa pour Dubai où vous déclarez ne pas vous être rendu, un ticket de voyage entre l'Autriche et la Belgique, n'ont pas d'incidence sur les constats précités.

En outre, en ce qui concerne l'assurance de voyage établie le 20 février 2017 et la copie de la première page de votre passeport, le Commissariat général souligne que vous avez obtenu un visa le 25 janvier 2017 pour vous rendre en Belgique dans la période du 5 mars 2017 au 20 avril 2017 (informations versées au dossier). Si vous affirmez être rentré au Cameroun au bout d'un mois de voyage en Europe et avoir vécu les faits allégués au mois de juillet 2017, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément probant relatif à un retour au Cameroun. Ces constats permettent de relativiser un peu plus la réalité des faits que vous alléguiez en juillet 2017 en raison de votre prétendue relation avec [E.]. Le bordereau d'envoi d'Express Union daté du 18 septembre 2017, étant donné qu'il est rédigé sur une feuille blanche aisément falsifiable ne peut se voir conférer qu'une force probante limitée.

Les témoignages d' [E.S.F.], de [S.F.], d'[H.M.] et de [R.S.], par leur caractère privé, n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ni quant à leur sincérité. Ils ne possèdent qu'une force probante limitée et ne sont pas en mesure de renverser l'analyse qui précède. En outre, le témoignage de votre frère [S.] évoque des problèmes de santé, à savoir un paludisme et une hémorroïde. Il n'apporte donc aucun éclairage sur votre orientation sexuelle ou les événements en ayant découlés. Aussi, le témoignage de votre cousin [R.] évoque les faits de droit commun datant de 2015 pour lesquels vous avez été condamné et avez purgé votre peine. Ces documents ne permettent nullement de renverser le sens de la décision. Le numéro de téléphone de [N.] n'apporte guère plus d'élément.

La quittance du garage, la quittance de l'électricité, le certificat de cession de terrain, l'attestation de donation, le badge Action Social Contre la Pauvreté et la carte du syndicat national des exploitants de taxi sont des documents administratifs étayant votre parcours professionnel, sans plus.

La convocation de la chefferie du quartier Dibom III est adressée à « monsieur le propriétaire du garage SAMYDJO ». Il ne comporte pas votre nom ni les raisons de la convocation, ce qui ne permet de tirer aucune conclusion pertinente quant aux faits que vous alléguiez. En outre, cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un entête facilement falsifiables. Quoi qu'il en soit, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Le bulletin de levée d'écrou que vous présentez a trait à des faits de droit commun qui se sont produits en 2015 et pour lesquels vous avez purgé votre peine. Ils n'ont ainsi aucune incidence sur l'analyse de la crainte actuelle que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les photographies vous représentant aux côtés d'un homme dont vous déclarez qu'il s'agit d'[E.] ne peuvent témoigner de l'étroitesse de la relation que vous invoquez avec celui-ci et ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. D'autres photographies vous représentent dans un lit d'hôpital, sans qu'aucune conclusion en puisse être tirée. Il en va de même des photographies de blessures aux jambes, qui, en outre, ne permettent nullement une quelconque identification de la personne représentée.

La carte de membre de la « Maison Arc-en-Ciel » pour l'année 2018 ne permet pas davantage d'établir, à elle seule, l'orientation sexuelle que vous alléguiez.

Les formations suivies en Belgique, en ce Dazibao, la Formation citoyenne et le BEPS sont sans pertinence dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne les documents médicaux, s'ils attestent de vos examens, à savoir une colonoscopie et une rectoscopie et de la présence d'hémorroïdes internes de garde III, rien ne permet de conclure que cela aurait un lien avec votre orientation sexuelle ou la relation que vous avez entretenue avec [N.] comme vous le prétendez (entretien personnel, 14.09.2018, p. 8).

Le récit d'asile constitue votre propre témoignage et ne permet pas de renverser le sens de l'analyse évoquée précédemment.

Quant au lien YouTube, la simple évocation d'articles de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers* [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980

», *la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* [ci-après dénommée « la Convention de Genève »], *violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* [ci-après dénommée « la CEDH »], *ainsi qu'un excès de pouvoir* » (requête, page 3).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et de « reconnaître au requérant le statut de réfugié ou du moins lui accorder le bénéfice du statut de la protection subsidiaire ». A titre infiniment subsidiaire, elle demande « d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire devant le CGRA afin que le requérant soit à nouveau auditionné.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante :

« (...) »

2. *Commentaire de la partie requérante face à la décision du CGRA*

3. *Carte d'affiliation à l'association Alliages et la maison Arc-en-Ciel*

4. *Plusieurs éléments tendant à la participation active au sein de cette association de la partie requérante*

(...) »

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare être de nationalité camerounaise et invoque une crainte de persécution en raison de son homosexualité. A cet égard, il déclare avoir entretenu trois relations homosexuelles au Cameroun et avoir été surpris en train

d'embrasser son dernier partenaire, ce qui lui a valu d'être passé à tabac par des individus et emmené au poste de police.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, après avoir estimé qu'aucun crédit ne pouvait lui être accordé concernant son orientation sexuelle alléguée. A cet effet, elle relève que les déclarations du requérant concernant la découverte de son attirance pour les hommes sont inconsistantes et dépourvues de tout sentiment de vécu. Ensuite, elle constate que les connaissances du requérant concernant le milieu homosexuel au Cameroun sont lacunaires et imprécises. Par ailleurs, elle met en cause la crédibilité des trois relations homosexuelles que le requérant prétend avoir eues au Cameroun en relevant ses déclarations imprécises, inconsistantes et dépourvues de tout sentiment de vécu concernant la manière dont ces relations ont débuté, ses partenaires ou encore leurs activités en commun. Finalement, elle souligne que le requérant a obtenu un visa le 25 janvier 2017 pour se rendre en Belgique mais qu'il ne prouve pas qu'il est retourné au Cameroun après son voyage d'un mois en Europe, ce qui décrédibilise encore davantage son récit d'asile. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés non probants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

A. Appréciation du Conseil

5.4. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, au premier rang desquels se pose la question de savoir si le requérant est réellement homosexuel, comme il le prétend.

5.9. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Ces motifs portent en effet sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité de son homosexualité et des faits de persécutions allégués de ce fait. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la partie requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.11.1. Ainsi, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de remettre en cause l'orientation sexuelle du requérant en retenant uniquement ses déclarations quant au fait qu'il ne ressentait aucune attirance physique pour les femmes.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère, que les propos du requérant concernant les circonstances de la prise de conscience de son homosexualité ne sont pas crédibles. A cet égard, au-delà de la question de la non-attirance du requérant pour les femmes, exprimée de manière confuse par le requérant qui déclare d'abord qu'étant jeune, il préférerait jouer avec les hommes plutôt qu'avec les femmes pour ensuite déclarer qu'il se « sentait plutôt femme », le Conseil observe, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 14 septembre et 16 octobre 2018, que les explications du requérant quant à la manière dont il s'est découvert être homosexuel et quant au ressenti qui a été le sien apparaissent, d'une manière générale, inconsistantes, empreintes de stéréotypes et ne laissent pas transparaître la moindre réflexion de sa part, ce qui semble invraisemblable au vu de l'expérience censée être acquise par le requérant.

5.11.2. Dans son recours, la partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir occulté le fait que « *dans son jeune âge, sa famille, ayant perçu sa différence puisqu'il se sentait « comme un fille », avait tenté de l'amener chez plusieurs tradi praticiens (entendez : marabout ou autres guérisseurs)* » (requête, p. 6). Le Conseil observe toutefois que c'est le requérant lui-même qui a occulté cet élément puisqu'il ne l'a dévoilé qu'à la fin de son deuxième entretien du 16 octobre 2018, alors que plusieurs questions relatives à la réaction de sa famille et à la connaissance qu'elle avait de son orientation sexuelle lui avait déjà été posées lors de son premier entretien, sans que jamais il n'évoque avoir été envoyé chez des « tradi-praticiens » (note de l'entretien personnel du 14 septembre 20189, p. 13 et 14).

5.11.3. La partie requérante insiste encore sur les témoignages qui ont été déposés au dossier administratif, en particulier sur celui de son dernier partenaire, E.S.F. A cet égard, le Conseil rappelle que bien qu'un témoignage privé soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, le Conseil estime, en tout état de cause, que les témoignages versés au dossier administratif, en ce compris celui qui se présente comme le dernier partenaire du requérant au Cameroun, n'apportent aucun éclairage supplémentaire quant à l'absence de crédibilité de l'homosexualité du requérant, qu'ils ne permettent pas de dissiper les importantes invraisemblances et inconsistances de son récit à cet égard et qu'en outre, il n'est pas possible de s'assurer de la sincérité des auteurs de ces témoignages.

Quant aux photographies censées représenter le requérant avec son partenaire E.S. F. et aux pièces qui prouvent que le requérant a reçu des soins en 2006 pour des problèmes hémorroïdaires, le Conseil constate qu'elles ne prouvent en rien l'orientation sexuelle du requérant.

5.11.4. La partie requérante se réfère encore au document qu'elle joint à son recours, écrit par le requérant lui-même, où celui-ci aborde la question de sa vie sexuelle intime. A cet égard, le Conseil estime que ce document, que la partie requérante qualifie elle-même d'« *un peu trop explicite* », ne prouve en rien la réalité de l'homosexualité du requérant. Au contraire, un tel document, dont le contenu est truffé de stéréotypes farfelus, à connotation exclusivement sexuelle, ne peut que décrédibiliser encore davantage le récit du requérant aux yeux du Conseil. A cet égard, bien que le Conseil remercie la partie requérante de l'avoir avisé du fait que les propos contenus dans ce document « *peuvent parfois paraître crus, voire carrément vulgaires* », le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle fait valoir que « *la décision du CGRA ne lui a pas laissé le choix quant à ce moyen drastique d'établir ses relations sexuelles au Cameroun* ».

5.11.5. Quant aux trois relations homosexuelles entretenues par le requérant au Cameroun, la partie requérante estime que s'agissant de relations humaines, « *il est impossible pour quiconque de détenir la vérité dans ce domaine* » (requête, p. 10). Elle souligne alors le fait que le requérant a déposé des témoignages, dont celui de son dernier partenaire au Cameroun, qu'il a communiqué le numéro de téléphone de son deuxième partenaire et qu'il a montré son intérêt pour la cause homosexuelle.

Le Conseil ne partage pas cette analyse qui laisse entier le constat selon lequel les déclarations du requérant au sujet des relations homosexuelles qu'il dit avoir entretenues au Cameroun ne laissent pas transparaître le moindre sentiment de vécu de sa part, le requérant s'étant notamment montré imprécis et peu consistant au moment de décrire comment chacune de ces relations a débuté, quels souvenirs marquant il garde de ces relations ou encore quelles étaient leurs occupations en tant que couple. Par ailleurs, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis *supra*, le Conseil observe que, lors de ses entretiens, le requérant n'est pas davantage parvenu à expliciter comment il est parvenu à concilier sa vie familiale – le requérant était marié coutumièrement et père de trois enfants – avec sa vie en tant qu'homosexuel, alors qu'il s'agit pourtant d'un élément important de son parcours.

5.12. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante ne l'a pas convaincu de la réalité de son homosexualité alléguée et de ses relations homosexuelles vécues au Cameroun. Par voie de conséquence, le Conseil ne tient pas davantage pour établis les faits de persécutions que le requérant dit avoir endurés après que son homosexualité ait été mise au jour.

5.13. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.14. Les documents déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure sont inopérants.

- Ainsi, s'agissant des documents figurant au dossier administratif, autres que ceux ayant déjà été analysés ci-dessus, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir que le requérant est réellement homosexuel ni, a fortiori, qu'il craint d'être persécuté en cas de retour au Cameroun pour cette raison. La partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument pertinent de nature à remettre en cause l'appréciation effectuée par la partie défenderesse.

- Quant aux nouveaux documents annexés à la requête, autres que ceux à propos desquels le Conseil s'est déjà prononcé ci-dessus, le Conseil estime qu'ils ne disposent pas d'une force probante de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut sur divers points. En effet, le Conseil estime que la participation du requérant aux activités d'associations de défense des droits des homosexuels en

Belgique ne suffit pas à rétablir la crédibilité de ses déclarations et à prouver, à elle seule, son orientation sexuelle.

5.15. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.17. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, pp. 12, 13).

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique

5.18. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.19. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.20. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile

ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ